

## MAIRIE DE RUFFEC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

●SEANCE DU LUNDI 27 JANVIER 2025●

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| Membres en exercice                | 23         |
| Membres présents                   | 20         |
| Membres ayant donné pouvoir        | 2          |
| Membres ayant délibéré             | 22         |
| Date de la convocation             | 21/01/2025 |
| Date d'affichage de la convocation | 21/01/2025 |

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, , Me Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, , M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU, Mme Marguerite D'ARGENT

**POUVOIRS** : M. Jean-François JOBIT en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de Mme Nicole GAYOUX

**ABSENTS** : M. Jean-Michel JEANNET

Mme Nina BASTIER est désignée secrétaire de séance.

### DEMANDE D'AVIS SUR LES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LA COMMUNE DE RUFFEC

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2024 relative à l'accélération des productions d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-15 et L 181-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 141-10, L 151-42-1 et L 153-31 ;

Vu la concertation publique avec Ruffécois qui s'est tenue le mercredi 17 avril 2024 sur le thème des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Ruffec et vu plus particulièrement les retours positifs formulés par la population aux propositions faites ;

Vu la délibération de la commune de Ruffec en date du 25 avril 2024 définissant le zonage ZAENR pour la ville de Ruffec ;

Vu la demande de la Préfecture en date du 13 décembre 2024 demandant au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de cartographie qui doit être arrêtée par le référent préfectoral ;

Considérant que les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux inscrits dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur Le Maire expose :

Après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter, les ZAENR.

Une concertation publique avec les habitants de la commune s'est tenue à cet effet le mercredi 17 avril 2024 et les remarques formulées par les Ruffécois ont été prises en compte dans le projet de définition de ZAENR tel que proposé.

S'en est suivi le 25 avril 2024, la délibération n°2024\_04\_01 de la définition des ZAENR sur la commune de Ruffec lors du Conseil Municipal, comme l'indique le tableau ci-dessous.

| Filière               | Zonage retenu                                                | Carte en annexe | Observations                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOIS                  | Toute l'enveloppe urbaine, <u>sauf les zones d'activités</u> | -               | Vigilance : intégration paysagère et architecturale en harmonie avec les constructions.           |
| SOLAIRE THERMIQUE     | Toute l'enveloppe urbaine                                    | -               |                                                                                                   |
| POMPES CHALEUR A      | Toute l'enveloppe urbaine                                    |                 |                                                                                                   |
| GEOOTHERMIE SUR NAPPE | Friches et zones de services                                 | CARTE N°1       |                                                                                                   |
| METHANISATION         | Pas de <u>ZAEnR</u> retenue                                  | -               | Possible réflexion pour l'hydrogène.                                                              |
| PHOTOVOLTAIQUE        | Zones d'activités et zones de services                       | CARTE N°2       | Uniquement en toitures et ombrières. Pas de photovoltaïque au sol (mais volonté de concertation). |
| EOLIEN                | Pas de <u>ZAEnR</u> retenue                                  | -               |                                                                                                   |
| HYDROELECTRICITE      | La commune n'est pas concernée                               | -               |                                                                                                   |

Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. Une fois arrêtées, les ZAENR permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets conformément aux articles L 123-15 et L 181-9 du Code de l'Environnement.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors, toutefois ils seront plus compliqués à mettre en œuvre. Les porteurs de projets seront en tout état de cause incités à se diriger vers les ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet « énergies renouvelables ».

Cependant, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et dans tous les cas l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La préfecture du 13/12/2024 nous informant que l'ensemble des ZAENR définies par les communes charentaises va être soumis au comité régional de l'énergie (CRE) le 22 janvier 2025.

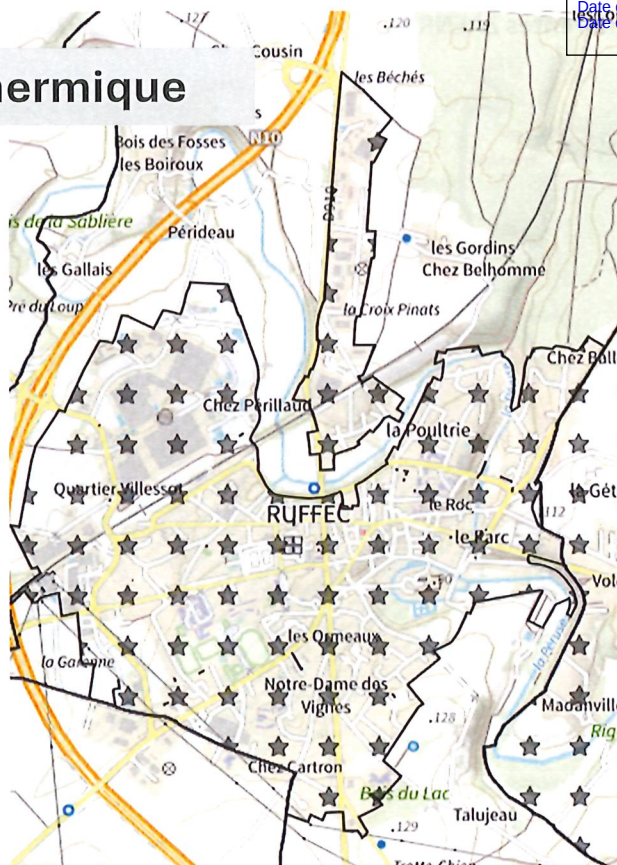
Les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, dans un délai de 2 mois suivant l'avis du CRE.

La préfecture demande à la commune d'émettre un avis sur le projet de cartographie précité et Le projet de cartographie précité, tel que publié sur la carte ci-après :

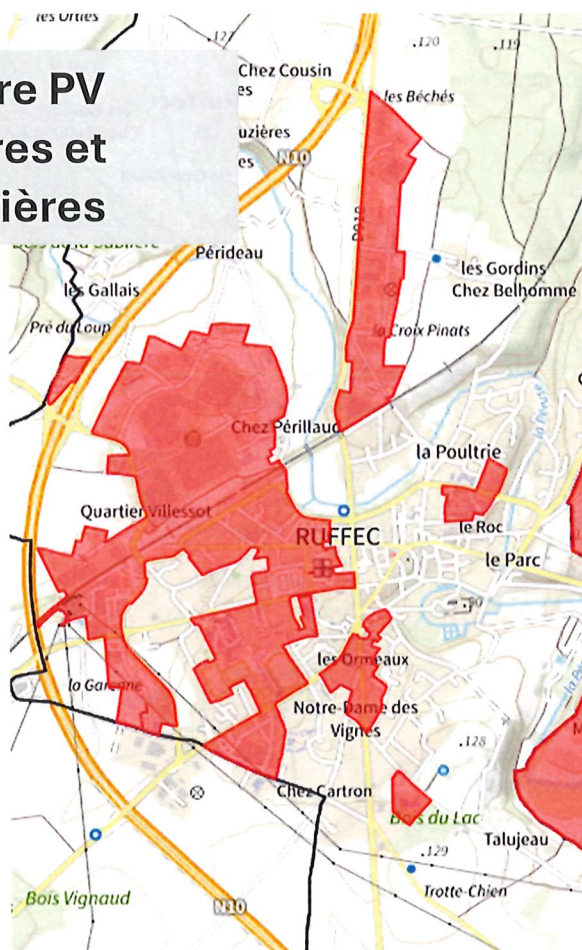
Le zonage cartographique interactif est disponible sur Internet via le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=575c13b3-7ad4-4e40-9617-ccdda3aa36ff#>

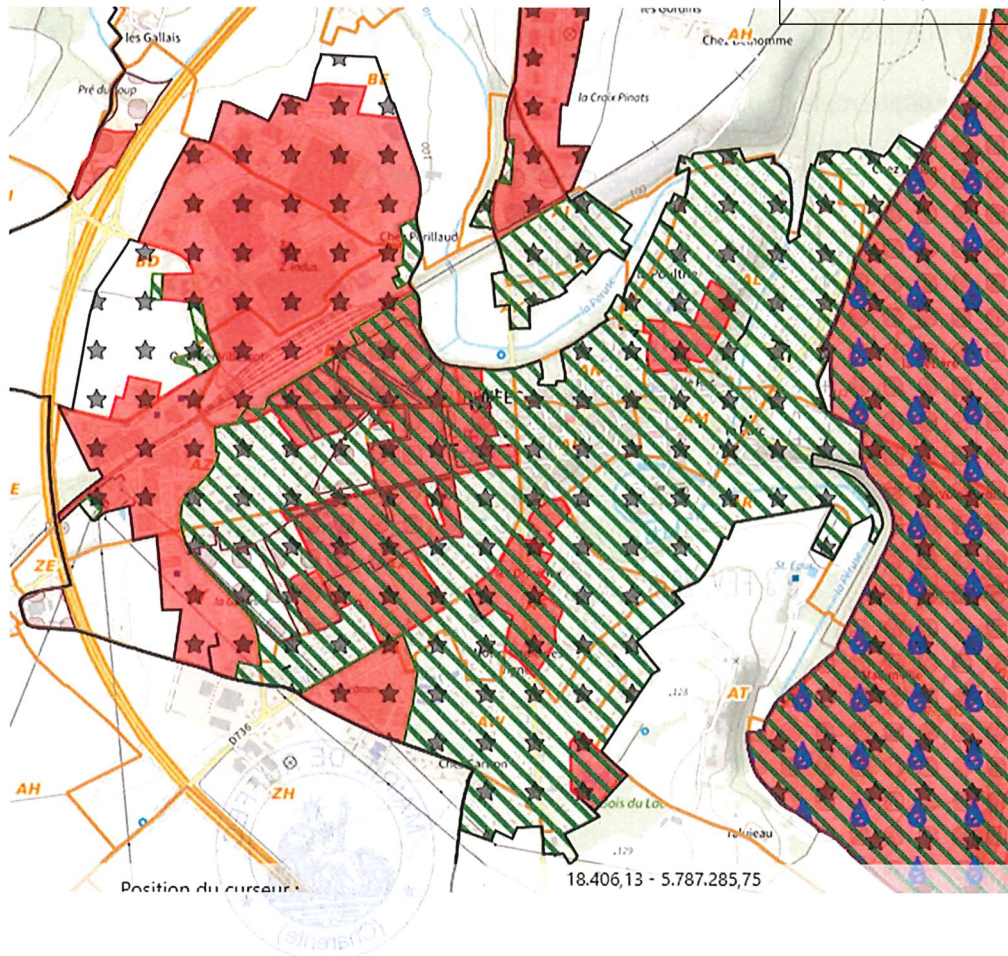
Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20250203-2025\_01\_10\_1-DE  
Date de télétransmission : 03/02/2025  
Date de réception préfecture : 03/02/2025

## Solaire thermique



## Solaire PV toitures et ombrières





### Arbre des couches simplifié

- 👁️ zaenr\_Géothermie  
[ ] GEOTHERMIE
- 👁️ zaenr\_Hydroélectricité  
[ ] HYDROELECTRICITE
- 👁️ zaenr\_Solaire thermique  
[ ] SOLAIRE\_THERMIQUE
- 👁️ zaenr\_Eolien  
[ ] EOLIEN
- 👁️ zaenr\_Biométhane  
[ ] BIOMETHANE
- 👁️ zaenr\_Biomasse  
[ ] BIOMASSE
- 👁️ zaenr\_Solaire PV Sol  
[ ] SOLAIRE PV SOL
- 👁️ zaenr\_Solaire PV Toiture et ombrière  
[ ] SOLAIRE PV TOITURE ET OMBRIERE

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le zonage cartographique des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel que représenté sur la carte annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Approuve le zonage cartographique des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel que représenté sur la cartographie annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, à Monsieur le Président de la communauté de communes Val de Charente et aux services préfectoraux à l'origine de la demande.

Publiée et transmise au  
Contrôle de légalité le

**03 FEV. 2025**

Pour copie conforme  
Le Maire,

Thierry BASTIER

